



Arrêt

n° 151 078 du 20 août 2015
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X
agissant en leur nom propre et en leur qualité de représentants légaux de :
3. X
4. X
5. X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2012, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision prise le 29 mai 2012 déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me M. GRINBERG, avocat, qui comparait pour les parties requérantes, et Me D. STEINER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

D'après leurs déclarations, les parties requérantes sont arrivées en Belgique le 17 août 2013.

Par un courrier recommandé du 4 mai 2011, elles ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 3 août 2011.

Par un courrier recommandé daté du 28 décembre 2011, elles ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui s'est clôturée négativement par une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 3 mai 2012.

Par un courrier recommandé du 29 décembre 2011, elles ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 29 mai 2012, la partie défenderesse a pris à leur encontre, une décision d'irrecevabilité de la demande précitée ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, qui ont été notifiés le 14 juin 2012.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons d'abord que les intéressés ont été autorisés au séjour uniquement dans le cadre de leurs différentes procédures (sic) d'asiles (sic) dont la dernière a été introduite le 06.02.2008 et a été clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 03.11.2008, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers le 15.06.2009.

Les intéressés invoquent, au titre de circonstance exceptionnelle, une situation humanitaire urgente en raison de la santé fragile de [la première partie requérante], de la longueur de leur séjour et leur intégration, du fait qu'ils ne sont plus inscrits dans les registres de la population de leur pays d'origine, que deux de leurs enfants sont nés en Belgique, que leurs enfants sont scolarisés et qu'ils n'ont jamais fait l'objet de condamnation pénale. Néanmoins, ces éléments ne constituent (sic) pas des circonstances exceptionnelles.

Premièrement, les intéressés invoquent la santé fragile de [la première partie requérante]. Ils indiquent qu'il souffre d'une dépression sévère et d'hypertension. Partant, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales le 28.12.2011. Il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 fait une distinction claire entre deux procédures différentes : avec, d'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation, pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles, et d'autre part, l'article 9ter qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Par conséquent, les éléments médicaux invoqués par les requérants, à l'appui de la présente demande, sont irrelevants dans le cadre de l'article 9bis, et il n'y sera donc pas donné de suite dans la présente procédure. Soulignons cependant que la demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales introduite le 28.12.2011 a été clôturée négativement le 03.05.2012.

Les intéressés invoquent, ensuite, la longueur de leur séjour et leur intégration (intégration illustrée par le fait qu'ils ont tissé des liens sociaux, qu'ils s'expriment en français et qu'ils manifestent leur volonté de travailler). Or, ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ils n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger, pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223; C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

Concernant le fait qu'ils ne sont plus inscrits dans les registres de population de leur pays d'origine et ne peuvent compter sur aucune structure d'accueil en cas de retour, force est de constater que les intéressés n'apportent aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer leurs assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Par conséquent, cet élément ne peut être retenu à leur bénéfice et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Quant au fait que deux de leurs enfants soient nés en Belgique, cet élément ne constitue pas non plus une circonstance exceptionnelle. On ne voit pas en quoi, en effet, la naissance de leurs enfants sur le territoire belge les empêche de retourner temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises (C.E., arrêt du 11.10.2002, n°111444).

Les intéressés invoquent encore la scolarité de leurs enfants. Néanmoins, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Enfin, le Conseil du Contentieux des étrangers « rappelle qu'en vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat, la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays-quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement-pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge » (voir CCE, arrêt n° 5704 du 15 janvier 2008 dans l'affaire 13.963/111).

Enfin, les intéressés invoquent le fait qu'ils n'ont jamais fait l'objet de condamnation pénale ni dans leur pays d'origine ni en Belgique. Toutefois, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

Par conséquent, les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles et la situation humanitaire urgente n'est pas établie. Ajoutons, pour le surplus, que la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et la cedd ne sont pas violés dès lors que la situation humanitaire urgente n'est pas établie. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« • Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1,2°).

O. Suite à leur dernière demande d'asile, les intéressés n'ont pas été reconnus réfugiés par décision de refus de reconnaissance du Conseil du contentieux des étrangers en date du 15.06.2009. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

Les parties requérantes prennent un moyen unique, subdivisé en deux branches, libellé comme suit :

« Moyen unique pris de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 ; des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, des principes de bonne administration tels que ceux de minutie, de prudence, de proportionnalité, de légitime confiance et de sécurité juridique ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation

Première branche

Dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des «circonstances exceptionnelles» auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels du requérant.

En l'espèce, dans leur demande d'autorisation de séjour, les requérants ont fait état de la situation de santé de [la première partie requérante] comme circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Le requérant souffre en effet de dépression sévère et d'hypertension artérielle.

L'Office des Etrangers a rejeté ce motif comme circonstance exceptionnelle au motif que :

« Premièrement, les intéressés invoquent la santé fragile de [la première partie requérante]. Ils indiquent qu'il souffre d'une dépression sévère et d'hypertension. Variant, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales le 28.12.2011. Il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 fait une distinction claire entre deux procédures différentes : avec, d'une part, l'article 9 bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation pour des raisons humanitaires, auprès du Bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles, et d'autre part, l'article 9ter qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Par conséquent, les éléments médicaux invoqués par les requérants, à l'appui de la présente demande, sont irrelevants dans le cadre de l'article 9bis, et il n'y sera donc pas donné de suite dans la présente procédure. Soulignons cependant que la demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales introduite le 28.12.2011 a été clôturée négativement le 3.05.2012 ».

Or, l'état de santé d'un demandeur de régularisation peut ne pas constituer une maladie grave au sens de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 mais néanmoins constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée.

La motivation de la décision attaquée ne permet pas aux requérants de comprendre les motifs pour lesquels l'état de santé de [la première partie requérante] ne peut constituer une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile un retour de la famille dans le pays d'origine.

C'est ce qu'a d'ailleurs considéré Votre Conseil dans un arrêt n°42699 du 29 avril 2010 (RD E n° 158, p. 161):

« S'agissant des deux premières branches du moyen unique et, plus précisément, de l'argument du requérant relatif à sa situation médicale, force est de constater que les éléments médicaux invoqués par le requérant, même s'ils étaient formulés de manière floue et non étayée (ce que la décision attaquée ne relève pas), se devaient formellement de recevoir une réponse autre qu'un simple renvoi à la procédure de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, ces éléments peuvent le cas échéant constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Le requérant et sa situation médicale ne s'inscrivent pas nécessairement dans le cadre de l'article 9 ter de ladite loi. La décision attaquée n'est donc pas adéquatement motivée ».

La décision attaquée n'est dès lors pas adéquatement motivée.

Deuxième branche

Les requérants considèrent que la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH qui dispose que :

«1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. fi ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et 2. la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

1.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf Cour EDH 12 juillet 2001, K. et TJ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour européenne des Droits de l'Homme souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietzi/Allemagne, § 29).

La vie privée est une notion qui est interprétée de manière extensive par la Cour européenne des droits de l'homme (*Peck c. Royaume-Uni*, no.44647/98, § 57, CEDH 2003-1 ; *Prettv c. Rouame-Uni*, no.2346/02, §61, CEDH 2002-III) et qui recouvre notamment le droit au développement personnel et le droit d'établir et de nouer des relations avec ses semblables et le monde extérieur (*Friedl c. Autriche*, arrêt du 31.01.1995, Série A n°305-B, opinion de la Commission, p.20§45), ainsi que le droit au respect de relations étroites en dehors de la vie familiale au sens strict (*Znamensakaia c. Russie*, n°77785/01, § 27, 02.06.2005 et les références qui y figurent).

Le Conseil d'Etat a appliqué à maintes reprises cette jurisprudence, notamment dans un arrêt n° 81.931 du 27.07.1999 qui dispose que :

« L'art. 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme protège, non seulement le droit au respect de la vie familiale, mais également le droit au respect de la vie privée ; que cette dernière comporte le droit d'établir et d'entretenir des relations avec d'autres êtres humains, notamment dans le domaine affectif, pour le développement et l'épanouissement de sa propre personnalité. »

Dans un arrêt n° 101.547 du 06.12.2001 il a été jugé que

«Le paragraphe 1^{er} de l'art. 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne garantit pas seulement la vie familiale, ainsi que paraît l'y réduire la partie adverse, mais protège aussi le droit au respect de la vie privée ; ce droit couvre un domaine d'application large, qui comprend notamment les rapports humains que l'individu est appelé à nouer avec autrui ; qu'il résulte que la partie adverse, en s'étant dispensé d'examiner les raisons culturelles et affectives et les liens personnels d'amitié qui pourraient justifier l'examen par la Belgique de la demande d'asile du requérant, n'a pas statué en prenant en compte toutes les circonstances de l'espèce, et n'a pas motivé adéquatement sa décision. ».

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie donc en fait.

2.

En l'espèce, les requérants ont invoqué leur intégration en Belgique depuis le nombre d'années passées sur le territoire ainsi que la naissance de deux enfants en Belgique et leur scolarisation.

Les requérants ont ainsi démontré l'existence d'une vie privée en Belgique au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.

Les requérants considèrent qu'il y a eu ingérence dans leur vie privée.

A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmuti/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas

ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, MokranilFrance, § 23; Cour EDH 26 mars 1992, BeldjoudilFrance, § 74; Cour EDH 18 février 1991, MoustaquimBelgique. § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, 1 obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit constitutionnel de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81; Cour EDH 18 février 1991. Moustaquim/Belgique, § 43; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandafi/Royaume..Uni. § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka /Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (CE 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Or, en l'espèce, la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour et enjoignant aux requérants de quitter le territoire implique automatiquement une atteinte à la vie privée menée par les requérants en Belgique.

La décision attaquée ne démontre nullement qu'un examen rigoureux a été effectué et qu'une mise en balance entre les intérêts du requérant et ceux de l'Etat a été faite *in concreto*.

La partie adverse a pris une décision parfaitement stéréotypée, considérant que la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger et que la scolarisation des enfants pourrait être poursuivie temporairement dans le pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, la partie défenderesse ne s'est pas livrée en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance.

Le requérant se réfère à la jurisprudence de Votre Conseil concernant l'article 8 de la CEDH et notamment à l'arrêt suivant :

"l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. Une telle ingérence n'est toutefois permise que pour autant qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire, notamment à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit proportionnée au but légitime recherché. Dans cette perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du demandeur au respect de sa vie privée et familiale" (CCE, arrêt n° 2212 du 3 octobre 2007,).

La violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit dès lors être considérée comme fondée.

Le moyen, en toutes ses branches, est fondé. »

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du moyen unique, s'agissant de l'état de santé de la première partie requérante invoqué à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, pour lequel la partie défenderesse a, à bon droit, rappelé que celui-ci a été examiné dans le cadre de la demande du 29 décembre 2011 fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle a pris, le 3 mai 2012, une décision d'irrecevabilité de ladite demande, le Conseil observe que les parties requérantes n'ont nullement fait valoir qu'elles auraient fondé leur demande d'autorisation de séjour dans le cadre de l'article 9bis de la

loi du 15 décembre sur d'autres éléments que ceux invoqués dans le cadre de la demande introduite sur la base de l'article 9ter précité. Le Conseil relève à cet égard que les parties requérantes se sont au contraire, dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis, bornées à invoquer qu'elles ont « *initié, le 29/12/2011, une demande de séjour 9ter de la loi du 15 décembre 1989. Ladite demande est encore pendante. Le requérant souffre de dépression sévère, et hypertension. Pour les besoins de l'enquête de résidence, et l'instruction au fond du dossier, le requérant doit demeurer en Belgique* ».

Or, l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en son paragraphe 2, 4° que « [...] *ne peuvent être retenus comme circonstances exceptionnelles et sont déclarés irrecevables* :

(...)

4° les éléments qui ont été invoqués dans le cadre d'une demande d'obtention d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter ».

En conséquence, les parties requérantes ne justifient pas d'un intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle concerne en tout état de cause des éléments auxquels la partie défenderesse ne pourrait avoir égard en vertu de la disposition susmentionnée.

3.2. Sur la seconde branche du moyen, qui invoque la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue.

Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'il énumère.

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, les décisions attaquées sont prises en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991), en sorte qu'elles ne peuvent en tant que telles, être considérées comme constituant une violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

A supposer que les actes attaqués puissent constituer en l'espèce une ingérence dans la vie privée des requérants, force serait de constater que ceux-ci restent en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

Ainsi, le Conseil rappelle que l'obligation de retourner dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour n'implique pas une rupture des relations familiales ou privées mais seulement un éventuel éloignement temporaire du milieu belge. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la CEDH, une ingérence dans la vie familiale ou privée de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse qui a pris en considération l'ensemble des éléments invoqués au titre de vie privée et familiale dans le chef des parties requérantes, d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

3.3. Il résulte de ce qui précède que les parties requérantes n'ont pas démontré dans le chef de la partie défenderesse, de violation des principes et dispositions visés au moyen.

Partant, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses deux branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt août deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme Y. AL-ASSI, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

Y. AL-ASSI

M. GERGEAY